



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Tarbes, le 2 septembre 2022

LIMITATION DES USAGES DE L'EAU POTABLE À PARTIR DES RÉSEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES

Dans la continuité des 3 mois précédents, la température moyenne au mois d'août a été nettement plus élevée que la normale. Les précipitations, quant à elles, sont largement insuffisantes sur la grande majorité du territoire.

Après concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, le préfet des Hautes-Pyrénées a renforcé les mesures de restrictions limitant les usages de l'eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable dans le département à compter du 2 septembre, afin de préserver les faibles ressources encore disponibles jusqu'au retour à une situation plus pérenne.

Sur l'ensemble du territoire haut-pyrénéen, il est interdit d'utiliser l'eau du réseau d'adduction d'eau potable pour :

- **le lavage des véhicules**, hors des stations professionnelles munies d'économiseurs d'eau, à l'exception des véhicules :
 - ayant une obligation réglementaire ;
 - technique (bétonnière, ...) ;
 - pour les organismes liés à la sécurité publique ;
- **le remplissage des piscines** (sauf le premier remplissage suite à une construction) à usage familial (y compris hors sol) ;
- **la mise à niveau des piscines unifamiliales, bains à remous et bassins de loisir** (quelle que soit la capacité) ;
- **l'arrosage des espaces verts publics et privés** (pelouses, jardins d'agrément) **et les terrains de sports** ;
- **le nettoyage des façades, toitures et terrasses** (ne faisant pas l'objet de travaux réalisés par une entreprise ou une collectivité) ;
- **le lavage des voiries** sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage effectué par des balayeuses laveuses automatiques ;
- **le fonctionnement des fontaines publiques** (à l'exception des fontaines ayant une fonction de purge pour des impératifs sanitaires) ;
- **le remplissage ou le maintien à niveau des bassins d'agrément.**

Pour des raisons de salubrité, **les puits et forages privés** n'ayant pas été utilisés récemment **ne doivent pas être remis en service**, en particulier pour satisfaire aux besoins domestiques des usagers (boisson, alimentation, hygiène de base).

Il est tout de même possible d'**arroser les jardins potagers entre 20h00 et 8h00.**

Les activités commerciales et industrielles doivent limiter leur consommation d'eau et appliquer les restrictions citées ci-dessus.

Les prélèvements à usage d'irrigation agricole et les usages n'ayant pas le réseau d'eau potable comme origine sont réglementés par les arrêtés sécheresse de sous-bassin en vigueur (<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/2-arretes-de-restrictions-publies-pour-l-etiage-de-r1354.html>).

Les usages ci-dessous ne font l'objet d'aucune restriction :

- **la satisfaction des besoins domestiques** (boisson, alimentation, hygiène) ;
- **la lutte contre l'incendie** ;
- **l'abreuvement des animaux.**

Les collectivités compétentes peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction des usages en matière de distribution d'eau potable (si elles considèrent que l'état de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable le nécessite).

Les mesures seront adaptées en fonction de l'évolution des ressources.